



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-138

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-09-18-008 - Décision tarifaire n°895 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP Les Loupiots d'EVREUX - Association LA RONCE (4 pages) Page 3

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-09-18-003 - 316 Autorisation accès armurerie (1 page) Page 8

27-2018-09-18-002 - 317 Aménagement de peine (1 page) Page 10

27-2018-09-18-001 - 318 Isolement (1 page) Page 12

27-2018-09-18-007 - 319 Vie en détention (2 pages) Page 14

27-2018-09-18-006 - 320 Sécurité (2 pages) Page 17

27-2018-09-18-005 - 321 Argent et correspondance (2 pages) Page 20

27-2018-09-18-004 - 322 Discipline et ordre (2 pages) Page 23

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-13-003 - Procuration SSP T. Evreux Amendes au 13/09/2018 Annie TOUZET (1 page) Page 26

27-2018-09-13-004 - Procuration SSP T. Evreux Amendes au 13/09/2018 Laurence DUCHEIN (1 page) Page 28

27-2018-09-13-005 - Procuration SSP T. Evreux Amendes au 13/09/2018 Ludovic MORAS (1 page) Page 30

27-2018-09-13-006 - Procuration SSP T. Evreux Amendes au 13/09/2018 Sandrine CHEVALIER (1 page) Page 32

DDSP de l'Eure

27-2018-09-10-009 - Arrêté n°3/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric MAUDIER DDSP de l'Eure (4 pages) Page 34

Préfecture de l'Eure

27-2018-09-19-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "Randonnée des trois lacs" prévue le 22 septembre 2018 (6 pages) Page 39

27-2018-09-17-001 - Arrêté préfectoral n° SCAED 18-52 portant délégation de signature à Mme France POULAIN, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure (3 pages) Page 46

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-09-18-008

Décision tarifaire n°895 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du CAMSP Les
Loupiots d'EVREUX - Association LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N° 895 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX - 270002447**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie
Le Président du Conseil Départemental EURE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX (270002447) mise 16, R D AVRILLY, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX (270002447) pour 2018 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2018**

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 345 682.82€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 677.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 901.65
	- dont CNR	1 050.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 618.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 408 198.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 345 682.82
	- dont CNR	1 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 515.18
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 229 661.40€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 116 021.51€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 93 001.79€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 19 138.45€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 384 632.82€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 237 661.36€ (douzième applicable s'élevant à 19 805.12€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 146 971.55€ (douzième applicable s'élevant à 95 580.96€)

- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

. Le 18 SEP. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Franck DURET

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-09-18-003

316 Autorisation accès armurerie

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0/H.31 - 316/S/CL/BL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DÉCISION
du 18 septembre 2018
portant délégation de signature**

Annule et remplace F.0/H.31 - 227/S/CL/BL du 03/07/2018

Objet : Autorisation d'accès à l'armurerie.

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 1^{er} avril 2018.

Décide à compter du 18 septembre 2018 , de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 267 du code de procédure pénale (**Acquisition, détention et usage des armes par les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire**).
2. D. 283-6 du code de procédure pénale (**déploiement de la force armée**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X
M. Gilles GODET	Directeur technique	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEAU	Major Pénitentiaire	X	

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

Le Directeur

C. LOY



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-09-18-002

317 Aménagement de peine

DÉCISION
du 18 septembre 2018
portant délégation de signature

ANNULET ET REMPLACE F.0 - 230/S/CL/BL du 03/07/18

Objet : Aménagement de peine

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5, Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 1^{er} avril 2018.

Décide à compter du 18 septembre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. D. 122 du code de procédure pénale (*Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir*).**
- 2. D. 124 du code de procédure pénale (*Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur*).**
- 3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (*Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP*).**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X (1)
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X	X (1)
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X(1)

(1) dans le cadre des permanences

Le Directeur

C. LOY

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-09-18-001

318 Isolement

DÉCISION
du 18 septembre 2018
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE 227/S/CL/BL du 03/07/18

Objet : Isolement

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5, vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration; vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 1^{er} avril 2018.

Décide à compter du 18 septembre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale et Art 7 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire**).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement**).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (**Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires**).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (**Proposition de prolongation de la mesure d'isolement**).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (**Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement**).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (**Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence**).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74 du code de procédure pénale (**Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure**).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (**Levée de la mesure d'isolement**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X	X	X	X	X	X	X

Le Directeur

C. LOY



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-09-18-007

319 Vie en détention

DÉCISION
du 18 septembre 2018
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 231/S/CL/BL du 03/07/2018

Objet : Vie en détention.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.
Vu l'arrêté du 22 mars 2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 1^{er} avril 2018.

Décide à compter du 18 septembre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (**Présidence et désignation des membres de la CPU**).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (**Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule**).
3. D. 370 du code de procédure pénale (**Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA**).
4. Art 46 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération**).
5. Art 34 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes**).
6. D. 273 du code de procédure pénale (**Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion**).
7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (**Opposition à la désignation d'un aidant**).
8. D. 254 du code de procédure pénale (**Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce**).
9. D. 446 du code de procédure pénale (**Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités**).
10. D. 459-3 du code de procédure pénale (**Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité**).
11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (**Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion**).

12. D. 436-3 du code de procédure pénale (**Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement**).

13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (**Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues**).

14. D. 432-3 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations**).

15. D. 432-4 du code de procédure pénale (**Déclassement ou suspension d'un emploi**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur technique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X						X	X				
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire		X													
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire		X													
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire		X													



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-09-18-006

320 Sécurité

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 320/S/CL/BL

**DÉCISION
du 18 septembre 2018
portant délégation de signature**

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 229/S/CL/BL du 03 juillet 2018

Objet : Sécurité

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 1^{er} avril 2018.

Décide à compter du 18 septembre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (**Décision de procéder à la fouille des personnes détenues**).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (**Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEAU	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X	
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X	
Mme Romélie DUJARDIN	Première Surveillante	X	
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X	
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X	
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X	
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X	
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X	
M. David DESMITT	Premier Surveillant	X	
M. Jonathan GUILLE	Premier Surveillant	X	
M. Anthony GROULT	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X	
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X	
M. Thomas ROUAULT	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X	



Le Directeur
C. LOY

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-09-18-005

321 Argent et correspondance

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 321/S/CL/BL

DÉCISION
du 18 septembre 2018
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 226/S/CL/BL du 03/07/2018

Objet : Argent et correspondance.

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.
Vu l'arrêté du 22 mars 2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 1^{er} avril 2018.

Décide à compter du 18 septembre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif**).
2. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible**).
3. Art 14 -II - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif**).
4. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite**).
5. D. 332 du code de procédure pénale (**Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés**).
6. Art 24 -III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire**).
7. Art 24 -III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids**).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (**Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel**).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (**Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation**).
10. D. 414 du code de procédure pénale (**Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille**).

11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (**Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée**).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (**Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées**).
13. D. 431 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.**).
14. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (**Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues**).
16. D. 436-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale**).
17. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
18. D.122 du code de procédure pénale (**Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire						X			X									


 Le Directeur
 C. LOY

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-09-18-004

322 Discipline et ordre

DÉCISION
du 18 septembre 2018
portant délégation de signature

F.0 - 322/S/CL/BL

Annule et remplace F.0 - 225/S/CL/BL du 03 juillet 2018

Objet : Discipline et ordre intérieur

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 1^{er} avril 2018.

Décide à compter du 18 septembre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (**Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement**).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (**Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle**).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (**Engagement des poursuites disciplinaires**).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (**Présidence de la commission de discipline**).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (**Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline**).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (**Prononcé des sanctions disciplinaires**).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (**Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires**).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (**Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions**).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (**Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française**).
10. R.57-6-18 du code de procédure pénale (**recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention**)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1/2

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X		X			X				X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X		X		X					X
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X									X
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X									X
Mme Romélie DUJARDIN	Première Surveillante	X									X
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X									X
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X									X
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X									X
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X									X
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X									X
M. David DESMITT	Premier Surveillant	X									X
M. Jonathan GUILLE	Premier Surveillant	X									X
M. Anthony GROULT	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X									X
M. Thomas ROUAULT	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X									X

Art. 2 : Dans le cadre de leur astreinte, délégation de signature est donnée à

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire			X							

2/2


Le Directeur
C. LOY



DDFIP de l'Eure

27-2018-09-13-003

Procuration SSP T. Evreux Amendes au 13/09/2018

Annie TOUZET

DDFiP de l'Eure (27)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.

Le soussigné Cécile DERONT _____

Comptable public, responsable de la trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Monsieur ou Madame (nom, prénom / grade) TOUZET Annie, Contrôleur principal des Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites**¹, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES..., entendant ainsi transmettre à M/Mme TOUZET Annie, Contrôleur principal des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à M/Mme (nom prénom / grade) TOUZET Annie, Contrôleur principal des Finances Publiques **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice**² (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



(NOM PRÉNOM / GRADE)

A EVREUX le 13/09/2018

SIGNATURE DU DELEGANT

Cécile DERONT
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-13-004

Procuration SSP T. Evreux Amendes au 13/09/2018

Laurence DUCHEIN

DDFiP de l'Eure (27)

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.**

Le soussigné Cécile DERONT _____

Comptable public, responsable de la trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

~~Monsieur~~ ou Madame (nom, prénom / grade) CHEVALIER Sandrine, Agent adm ppal FIP 2ème classe

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES _____

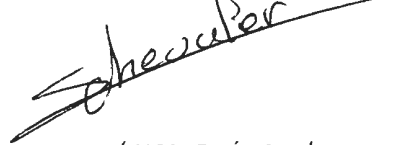
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES..., entendant ainsi transmettre à M/Mme CHEVALIER Sandrine, Agent adm ppal FIP 2ème classe tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à M/Mme (nom prénom / grade) CHEVALIER Sandrine, Agent adm ppal FIP 2ème classe **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



(NOM PRÉNOM / GRADE)

A EVREUX le 13/09/2018

SIGNATURE DU DELEGANT

(NOM PRÉNOM / GRADE)
Cécile DERONT

Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-13-005

Procuration SSP T. Evreux Amendes au 13/09/2018

Ludovic MORAS

DDFiP de l'Eure (27)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.

Le soussigné Cécile DERONT _____

Comptable public, responsable de la trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Monsieur ou Madame (nom, prénom / grade) MORAS Ludovic, Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES _____

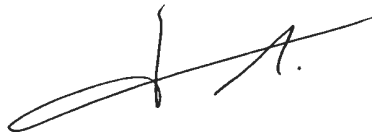
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES..., entendant ainsi transmettre à M/Mme MORAS Ludovic, Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à M/Mme (nom prénom / grade) MORAS Ludovic, Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



(NOM PRÉNOM / GRADE)

A EVREUX le 13/09/2018

SIGNATURE DU DELEGANT

(NOM PRÉNOM / GRADE)
Cécile DERONT
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-13-006

Procuration SSP T. Evreux Amendes au 13/09/2018
Sandrine CHEVALIER

DDFiP de l'Eure (27)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.

Le soussigné Cécile DERONT _____

Comptable public, responsable de la trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

~~Monsieur~~ ou Madame (nom, prénom / grade) CHEVALIER Sandrine, Agent adm ppal FIP 2ème classe

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES _____

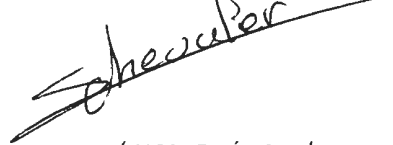
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TRESORERIE EVREUX AMENDES..., entendant ainsi transmettre à M/Mme CHEVALIER Sandrine, Agent adm ppal FIP 2ème classe tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à M/Mme (nom prénom / grade) CHEVALIER Sandrine, Agent adm ppal FIP 2ème classe **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



(NOM PRÉNOM / GRADE)

A EVREUX le 13/09/2018

SIGNATURE DU DELEGANT

(NOM PRÉNOM / GRADE)
Cécile DERONT

Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDSP de l'Eure

27-2018-09-10-009

Arrêté n°3/2018 portant subdélégation de signature de
Monsieur Eric MAUDIER DDSP de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Décision n° 3/2018 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature
de Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2013 nommant Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure à compter du 11 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 29 mars 2018, portant délégation de signature de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, à Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

D E C I D E

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric MAUDIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 29 mars 2018 sera exercée par :

- Monsieur Julien DAUBIGNY, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Val de Reuil/Louviers.

A l'effet de :

- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'égard des personnels du corps d'encadrement et d'application relevant de son service ;

- signer toutes conventions établies en zone police concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les services de police notamment dans le cadre de services d'ordre assurés à l'occasion de manifestations sportives et culturelles, en application du décret 97-199 du 5 mars 1997.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric MAUDIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 29 mars 2018 sera exercée par :

- Monsieur Julien DAUBIGNY, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Val de Reuil/Louviers

- Monsieur Ngagne SYLLA, attaché d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure.

A l'effet de :

- procéder aux expressions de besoin relatives aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service imputables sur le budget opérationnel de programme 176 "Moyens des services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest" et constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures ;

- procéder aux expressions de besoin relatives aux dépenses imputables sur le budget opérationnel du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" et constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures.

Article 3 – La décision n° n°2/2018 du 23 avril 2018 est abrogée à compter du 10 septembre 2018

Article 4 – Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Eure,
Le Commissaire divisionnaire,
Directeur départemental
de la sécurité publique de l'Eure



Eric MAUDIER

Préfecture de l'Eure

27-2018-09-19-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
nautique intitulée "Randonnée des trois lacs" prévue le 22
septembre 2018

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0410
portant autorisation d'organiser
une manifestation nautique intitulée
« Randonnée des trois lacs »
prévue le 22 septembre 2018**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^{ème} partie réglementaire du Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-38 ,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure,
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, (chapitre IX-articles 36 à 39),
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- la demande en date du 21 février 2018 produite par M. Jean-Pierre FILLETTE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Randonnée des trois lacs » le samedi 22 septembre 2018 sur la Seine et sur les trois lacs de Tosny, Venables et Poses,
- l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 18 avril 2018,
- les avis des services saisis,
- les avis à la batellerie,
- l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Jean-Pierre FILLETTE, représentant l'ACAT « Aviron Club Andelys / Tosny », est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, entre Tosny et Poses du PK 172 au PK 200, le samedi 22 septembre 2018, de 09h00 à 16h30 sur la Seine pour organiser une manifestation nautique intitulée « Randonnée des trois lacs ».

Cette randonnée nautique partira du lac de Tosny jusqu'au lac de Poses en empruntant la Seine.

Cette manifestation nautique est composée de 10 embarcations de type yolette et de 2 bateaux accompagnateurs.

Article 2: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée,
- ne pas stationner dans le chenal,
- aucune entrave ne devra être apportée à la navigation de commerce : la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se maintenant le plus près des rives en file indienne,
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués,
- la randonnée s'effectuera de jour et par temps clair uniquement,
- le franchissement des ponts se fera, chaque fois que possible, par l'arche de terre,
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>,
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles,

si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des yolettes de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s, mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue),

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

La randonnée s'effectue aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé ainsi que de moyens de communication (VHF canal 10, portable). Les indications concernant le canal VHF à utiliser ainsi que les coordonnées des écluses, sont disponibles sur l'avis à la batellerie n° 1 : (<http://www.bassindelaseine.vnf.fr/avis-a-batellerie-no1-2017-a711.html>).

Au regard de la réglementation, les bateaux à rames ont le statut de menue embarcation mue par la force humaine (MEFH).

Le passage des écluses est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant conformément à l'article 27 du RPP à la subdivision exploitation : (exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr ou au 01-46-25-04-40) pour ce type de randonnée.

L'organisateur devra se conformer scrupuleusement aux instructions des éclusiers.

En effet, certaines sections peuvent être interdites ou restreintes.

Les embarcations à rames devront être accompagnées de bateaux motorisés.

Article 5 : Responsabilités- Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

- A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant la manifestation :

- de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel,
- de formaliser en interne l'organisation la sécurité des concurrents et l'alerte des secours,
- de préciser les moyens prévus pour le dispositif prévisionnel de secours (DPS),

- d'organiser l'accueil des services de secours en cas de besoin, en précisant le point de rencontre.
- de fournir le numéro de téléphone d'un responsable de l'organisation joignable pendant la durée de la randonnée nautique par le centre de traitement de l'alerte en cas de besoin.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 7 : Evaluation des incidences Natura 2000

L'organisateur peut rappeler l'enjeu lié à la présence en site Natura 2000 en début d'épreuve ainsi que les pratiques respectueuses de l'environnement notamment lors des ravitaillements.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation.

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Jean-Pierre FILLETTE**, secrétaire de l'ACAT (Aviron Club Andelys/Tosny), désigné responsable de sécurité.
- Il pourra être joint à tout moment au : **07 78 81 10 88**.
- M. Gentil DE PASSOS est responsable des secours, il sera joignable à tout moment au : **06 81 10 48 27**

Il devront assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'au moins deux embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que les maires de Poses, Tosny et Les Trois Lacs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Jean-Pierre FILLETTE, représentant l'ACAT (Aviron Club Andelys Tosny).

Evreux, le 19 septembre 2018,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

préfecture de l'Eure

27-2018-09-17-001

Arrêté préfectoral n° SCAED 18-52 portant délégation de
signature à Mme France POULAIN,
cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° SCAED-18-52 portant délégation de signature à Mme France POULAIN, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43,

VU le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de M. le président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 11 avril 2011 nommant Mme France POULAIN, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme France POULAIN, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Eure, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

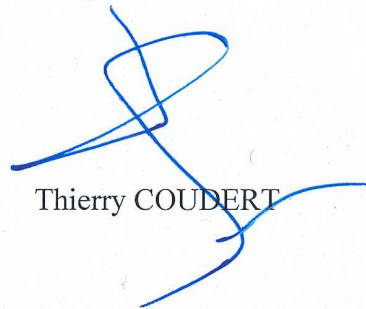
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le

17 SEP. 2018

Le préfet



Thierry COUDERT



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE

Caen, le 11 septembre 2018

Affaire suivie par : Jean-Paul OLLIVIER
Fonction : directeur régional des affaires culturelles
Tél : 02.31 38 39 50
Adresse courriel : jean-paul.ollivier@culture.gouv.fr

NOTE À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉFET

Objet : Modification de la délégation de signature donnée par le préfet de l'Eure au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure.

Pièce jointe : arrêté portant délégation de signature à Madame France Poulain, chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine de l'Eure.

Les cinq unités départementales d'architecture et du patrimoine, constituant le nouveau territoire normand, ont fait l'objet d'une harmonisation de leur délégation de signature en décembre 2016 suite à la parution de la loi LCAP.

En effet, dans ce nouveau contexte, la grande majorité des travaux en abords et SPR relève effectivement d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme. C'est une des évolutions apportées par la loi, le fait que certains travaux qui relevaient d'une autorisation au titre du code du patrimoine et donc du préfet relèvent aujourd'hui d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Pour autant, s'ils sont aujourd'hui réduits, il existe encore quelques travaux qui ne relèvent pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou d'une autorisation au titre du code de l'environnement et qui par conséquent nécessitent une autorisation au titre du code du patrimoine telle qu'elle est prévue aux articles R.621-96 et suivants du même code. Il s'agit de travaux "résiduels" pour lesquels l'autorisation du préfet de département demeure donc nécessaire.

Aussi, cette proposition de délégation a été modifiée en tenant compte des nouvelles recommandations du ministère de la Culture en la matière.


Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie